



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**DD 92**

**Décisions tarifaires 2019 du secteur médico-social**  
**Service « personnes âgées »**

**Vol 13**

**N° Spécial**

**18 Février 2020**



Délégation départementale  
des Hauts de Seine

Service émetteur : Département Autonomie

Affaire suivie par : Mariama CONDE  
Cristina SILVA

Courriel :

Téléphone : 01 40 97 96 07

01 40 97 97 04

Réf :

PJ :

Objet : publication des décisions tarifaires 2019

Nanterre, le

28 FEV. 2020

Le présent recueil des actes administratifs contient l'ensemble des décisions tarifaires au titre de l'année 2019 des établissements et services médicaux-sociaux relevant du champ de compétence de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Les services de l'ARS se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : [ARS6DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr](mailto:ARS6DD92-ETAB-MEDICO-SOCIAUX@ars.sante.fr), pour tout conseil concernant la consultation de ces décisions tarifaires.

La Directrice de la  
Délégation départementale  
des Hauts-de-Seine  
de l'Agence Régionale  
de Santé Ile-de-France

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N° 2595 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
CCAS/CIAS MONTRouGE - 920815859

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée CCAS/CIAS MONTRouGE (920815859) sise 5, R AMAURY DUVAL, 92120, MONTRouGE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE MONTRouGE (920807765) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1173 en date du 09/07/2109 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée CCAS/CIAS MONTRouGE - 920815859.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01 2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 772 066.83€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 772 066.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 338,90€).  
Le prix de journée est fixé à 35.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 28 243.33            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 683 942.39           |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 42 347.40            |
|          | - dont CNR   | 5 043.04             |
|          | Reprise de déficits  | 17 533.71            |
|          | TOTAL Dépenses   | 772 066.83           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 772 066.83           |
|          | - dont CNR   | 5 043.04             |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          |  | TOTAL Recettes       |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 749 490.08€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 749 490.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 457.51€).  
Le prix de journée est fixé à 34.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNE DE MONTROUGE (920807765) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 22/11/2019

Par déléation le Délégué Départemental

*Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine*

**Monique REVELLI**

DECISION TARIFAIRE N° 2583 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD BOURG LA REINE - 920807344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BOURG LA REINE (920807344) sise 3, ALL FRANCOISE DOLTO, 92340, BOURG LA REINE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (920001880) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1616 en date du 08/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD BOURG LA REINE - 920807344.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 555 058.12€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 555 058.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 254.84€).  
Le prix de journée est fixé à 33.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 4 631.33          |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 502 803.86        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 47 622.93         |
|          | - dont CNR   | 30 000.00         |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 555 058.12        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 555 058.12        |
|          | - dont CNR   | 30 000.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          |  | TOTAL Recettes    |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 525 058.12€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 525 058.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 754.84€).  
Le prix de journée est fixé à 31.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE SOINS A DOMICILE (920001880) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 22/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

**Monique REVELLI**



DECISION TARIFAIRE N° 2593 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD BAGNEUX - 920811536

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BAGNEUX (920811536) sise 4, R DES FOSSES, 92220, BAGNEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802063) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1188 en date du 09/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD BAGNEUX - 920811536.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 491 401,72€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 491 401,72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 950,14€).  
Le prix de journée est fixé à 33,66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 28 782,41            |
|          | - dont CNR   | 0,00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 400 535,81           |
|          | - dont CNR   | 0,00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 37 209,11            |
|          | - dont CNR   | 21 427,75            |
|          | Reprise de déficits  | 24 874,39            |
|          | TOTAL Dépenses   | 491 401,72           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 491 401,72           |
|          | - dont CNR   | 21 427,75            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 491 401,72           |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 445 099,58€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 445 099,58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 091,63€).  
Le prix de journée est fixé à 30,49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (920802063) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 22/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

*Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine*

**Monique REVELLI**

DECISION TARIFAIRE N° 2586 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD CRF ANTONY - 920004298

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12-08/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CRF ANTONY (920004298) sise 2, R DE BONE, 92160, ANTONY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1168 en date du 09-07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD CRF ANTONY - 920004298.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01-01-2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 5 275 442,98€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 5 170 407,03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 430 867,25€).  
Le prix de journée est fixé à 38,20€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 105 035,95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 753,00€).  
Le prix de journée est fixé à 39,97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 214 095,85           |
|          | - dont CNR   | 0,00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 5 205 267,78         |
|          | - dont CNR   | 0,00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 461 716,72           |
|          | - dont CNR   | 62 936,64            |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 5 881 080,35         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 5 275 442,98         |
|          | - dont CNR   | 62 936,64            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0,00                 |
|          | Reprise d'excédents  | 605 637,37           |
|          |  | TOTAL Recettes       |

Dépenses exclues du tarif : 0,00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 5 818 143,71€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 5 713 107,76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 476 092,31€).  
Le prix de journée est fixé à 42,21€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 105 035,95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 753,00€).  
Le prix de journée est fixé à 39,97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 22/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

*Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine*

**Monique REVELLI**

DECISION TARIFAIRE N° 2587 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD-ESA - 920029493

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2014 de la structure SSIAD dénommée SSIAD-ESA (920029493) sise 14, R DE L'ESPERANCE, 92160, ANTONY et gérée par l'entité dénommée OMEG AGE GESTION (590019568) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1182 en date du 09-07-2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD-ESA - 920029493.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 698 281.70€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 429 939.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 828.28€).  
Le prix de journée est fixé à 39.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 268 342.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 361.87€).  
Le prix de journée est fixé à 36.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 27 258.94            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 718 981.05           |
|          | - dont CNR   | 11 062.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 10 351.62            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 756 591.61           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 698 281.70           |
|          | - dont CNR   | 11 062.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  | 58 309.91            |
|          |  | TOTAL Recettes       |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 745 529.61€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 477 187.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 765.60€).  
Le prix de journée est fixé à 43.58€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 268 342.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 361.87€).  
Le prix de journée est fixé à 36.76€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION (590019568) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 22/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

**Monique REVELLI**

DECISION TARIFAIRE N° 2602 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD SANTE SERVICE - 920019619

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SANTE SERVICE (920019619) sise 40, R RENE LEGE, 92700, COLOMBES et gérée par l'entité dénommée FONDATION SANTE SERVICE (920029097) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1171 en date du 09/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD SANTE SERVICE - 920019619.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 353 943.92€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 317 973.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 831.09€).  
Le prix de journée est fixé à 36.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 970.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 997.57€).  
Le prix de journée est fixé à 24.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 83 659.90            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 288 597.24         |
|          | - dont CNR   | 11 890.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 53 959.29            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 426 216.43         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 353 943.92         |
|          | - dont CNR   | 11 890.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  | 72 272.51            |
|          |  | TOTAL Recettes       |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 414 326.43€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 378 355.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 114 862.97€).  
Le prix de journée est fixé à 38.14€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 970.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 997.57€).  
Le prix de journée est fixé à 24.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION SANTE SERVICE (920029097) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 22/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

**Monique REVELLI**

DECISION TARIFAIRE N° 2585 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD COURBEVOIE - 920804721

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 25/07/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COURBEVOIE (920804721) sise 139, BD SAINT DENIS, 92400, COURBEVOIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION S.A.P.A. (920002227) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1631 en date du 06/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD COURBEVOIE - 920804721.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 160 254,22€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 160 254,22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 180 021,18€).  
Le prix de journée est fixé à 49,32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 38 798.13            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 2 083 045.00         |
|          | - dont CNR   | 180 711.00           |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 69 319.79            |
|          | - dont CNR   | 14 768.00            |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 2 191 162.92         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 160 254.22         |
|          | - dont CNR   | 195 479.00           |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  | 30 908.70            |
|          | TOTAL Recettes   | 2 191 162.92         |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 995 683,92€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 995 683,92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 166 306,99€).  
Le prix de journée est fixé à 45,56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal , 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION S.A.P.A. (920002227) et à l'établissement concerné.

Fait à Nanterre

, Le 22/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

**Monique REVELLI**

DECISION TARIFAIRE N°1104 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE AZUR ILE MARANTE - 920003043

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/03/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE AZUR ILE MARANTE (920003043) sise 0, 92700, COLOMBES et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE AZUR (920003035) ;



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 045 362,49€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 113,54€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 045 362,49            | 41,87                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0,00                   |
| PASA                   | 0,00                    | 0,00                   |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 045 362,49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 045 362,49            | 41,87                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0,00                   |
| PASA                   | 0,00                    | 0,00                   |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 113,54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE AZUR (920003035) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 10 JUIL. 2019

Par déléation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Monique REVELLI

DECISION TARIFAIRE N°1105 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2019 DE  
EHPAD RESIDENCE LES ADRETS - 920011848

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS-DE-SEINE en date du 11/03/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES ADRETS (920011848) sise 21, R MORICE, 92110, CLICHY et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES ADRETS (920011798) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 225 994,98€ au titre de 2019, dont -12 233,79€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 166,25€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 225 994,98            | 40,64                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0,00                   |
| PASA                   | 0,00                    | 0,00                   |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 238 228,77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 238 228,77            | 41,05                  |
| UHR                    | 0,00                    | 0,00                   |
| PASA                   | 0,00                    | 0,00                   |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 185,73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES ADRETS (920011798) et à l'établissement concerné.

Fait à NANTERRE

, Le 10 JUIL. 2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La déléguée départementale des Hauts-de-Seine

Monique REVELLI

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**  
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex  
Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)  
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21  
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>